



Sylvain CHALLAN-BELVAL
Secrétaire général du SNCA-CGT

Montreuil, le 13 mai 2026

CMA FRANCE

A l'attention du Président de la CPN 56 Joël FOURNY
12, avenue Marceau
75008 PARIS

Objet : Charte de déontologie annexée irrégulièrement aux règlements des services

Monsieur le Président,

Nous souhaitons attirer votre attention sur les conditions d'intégration de la **charte de déontologie** en annexe aux règlements des services.

En l'état, cette démarche apparaît **irrégulière au regard des dispositions du statut du personnel des CMA**, tant sur la procédure que sur les instances consultées.

L'article 54 du statut prévoit que :

« La commission paritaire locale est obligatoirement consultée sur l'élaboration du règlement des services ainsi que ses modifications. Son avis est transmis (...) à la commission paritaire nationale. »

Or, si la charte de déontologie a bien été présentée en CPL, il apparaît que :

- **un avis formel n'a pas été demandé à toutes les CPL,**
- **les avis n'ont pas été transmis à la commission paritaire nationale.**

L'article 1er du statut précise que :

« La commission paritaire nationale (...) est destinataire du règlement des services (...) et de ses modifications éventuelles. »

L'article 58 ajoute que :

« La commission paritaire nationale examine les dispositions du règlement des services et leurs modifications (...) et est compétente pour demander leur mise en conformité. »

Or, en l'espèce :

- **la charte de déontologie n'a jamais été présentée à la CPN 56,**





- elle n'a donc fait l'objet **d'aucun examen ni d'aucune validation**.

Enfin, cette charte a été présentée devant l'**ONE**, instance qui **n'est pas compétente** en matière de règlement des services.

Cette substitution d'instance ne peut en aucun cas tenir lieu de procédure statutaire.

Ces manquements successifs interrogent. Ils traduisent soit une **méconnaissance préoccupante du statut et des règles de fonctionnement des instances**, soit un **choix délibéré de s'en affranchir**, au mépris du « dialogue social », des représentants du personnel et donc du personnel.

L'ironie de la situation ne vous échappera pas : il est pour le moins paradoxal de vouloir imposer aux agents une charte censée rappeler des règles, tout en ne respectant pas soi-même les règles statutaires qui encadrent son adoption.

Dans ces conditions, l'annexion de cette charte aux règlements des services est **irrégulière et juridiquement contestable**.

Nous demandons en conséquence son **retrait immédiat**.

À défaut de régularisation rapide, nous n'aurons d'autre possibilité que de **saisir la commission paritaire nationale** afin qu'elle constate cette irrégularité et engage, le cas échéant, la procédure prévue à l'article 58, pouvant aller jusqu'à la saisine du ministère de tutelle.

Le respect des procédures statutaires n'est pas une formalité : il garantit la légitimité des règles applicables aux agents.

Dans l'attente de votre réponse,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour Le SNCA-CGT,

Sylvain CHALLAN-BELVAL
Secrétaire général du SNCA-CGT

